

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 264
5 décembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2455/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés	1
Règlement (CEE) n° 2456/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2457/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 2458/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 2459/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2460/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	13
Règlement (CEE) n° 2461/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	15
Règlement (CEE) n° 2462/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à la modification des délais pour la présentation des offres prévus par le règlement (CEE) n° 1734/70 concernant une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc	16
Règlement (CEE) n° 2463/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république islamique du Pakistan à titre d'aide	17
Règlement (CEE) n° 2464/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destiné à la république islamique du Pakistan à titre d'aide	20
Règlement (CEE) n° 2465/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes . . .	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2466/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les
restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes 26

Règlement (CEE) n° 2467/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant
la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2455/70 DU CONSEIL**du 30 novembre 1970****portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons
frais ou réfrigérés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation; que l'application de ces normes est susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité des poissons commercialisés et de faciliter, de ce fait, leur écoulement;

considérant que l'amélioration de la qualité peut notamment être atteinte en excluant de la commercialisation pour la consommation humaine, les poissons qui ne présentent pas un certain degré de fraîcheur;

considérant que, dans presque tous les États membres pratiquant la pêche en mer, les poissons qui, en vertu de la réglementation nationale, ont été jugés propres à la consommation humaine sont mis en vente suite à un triage selon leur taille, poids, présentation et d'autres critères; qu'il existe aussi une classification suivant le degré de fraîcheur;

considérant que, compte tenu des mesures prévues dans le règlement (CEE) n° 2142/70, visant à la détermination et à la formation des prix, la normalisation de certains produits revêt une importance particulière; qu'il y a lieu, par conséquent, d'uniformiser les classifications effectuées jusqu'à présent sur le plan national;

considérant que jusqu'à présent une classification des poissons n'a lieu qu'avant la première vente, étant donné qu'une grande partie de ces poissons sont immédiatement filetés ou autrement transformés; qu'il convient donc de limiter l'application des

normes communes au stade de la première vente dans la Communauté;

considérant que les normes doivent s'appliquer à tous les poissons commercialisés sur le territoire des États membres de la Communauté, y compris les importations; qu'il apparaît toutefois nécessaire d'exclure de leur champ d'application certaines ventes directes portant sur de petites quantités au détaillant ou au consommateur; qu'il convient, d'autre part, de dispenser de la classification les poissons pour lesquels il est prouvé qu'ils ne seront pas utilisés pour la consommation humaine;

considérant que les dix espèces visées par le présent règlement représentent environ 60 % de la production communautaire de poissons frais et 80 % des importations en provenance des pays tiers; qu'il convient donc d'appliquer les normes par priorité à ces espèces;

considérant que l'état de fraîcheur du poisson intervient de façon déterminante dans l'appréciation de sa qualité; qu'une répartition en catégories de calibrage est également indispensable du fait de la diversité des habitudes d'achat des consommateurs et des méthodes courantes de transformation dans la Communauté;

considérant que les différents degrés de fraîcheur et les différentes tailles doivent être mis en évidence d'une façon adéquate; qu'il convient, dès lors, de prévoir un nombre limité mais suffisant de catégories de fraîcheur et de catégories de calibrage;

considérant qu'il n'existe pas actuellement de méthode objective permettant d'apprécier à la fois rapidement et à un coût réduit l'état de fraîcheur du poisson; que seul l'examen organoleptique, qui est d'ailleurs appliqué dans les États membres répond à cette exigence et constitue une méthode acceptable;

considérant que, compte tenu des pratiques existant dans la plupart des États membres, il apparaît opportun que les professionnels effectuent la classification par catégorie de fraîcheur et par catégorie de calibrage; que, en vue notamment de l'appréciation

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

de la fraîcheur à partir de critères organoleptiques, il convient de prévoir le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées ;

considérant que, dans un but d'information réciproque, il convient que chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission une liste des noms et adresses des experts et organisations professionnelles concernés ;

considérant qu'il est indispensable que les poissons importés en provenance de pays tiers soient conformes aux normes communautaires ;

considérant que l'application desdites normes à ces poissons conduit à exiger des indications supplémentaires sur les emballages ; que, toutefois, ces indications ne sont pas nécessaires s'il s'agit de poissons introduits par des navires dans la Communauté dans les mêmes conditions que la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *Commercialisation* : la première mise en vente et la première vente, suite à l'introduction dans la Communauté ;
- b) *Lot* : certaine quantité de poisson, d'une même espèce, ayant fait l'objet du même traitement, et provenant éventuellement du même lieu de pêche et du même navire ;
- c) *Lieu de pêche* : dénomination usuelle dans la pêcherie de l'endroit où les captures ont été effectuées ;
- d) *Présentation* : forme sous laquelle le poisson est commercialisé, telle que entier, vidé, décapité, etc.

Article 2

- 1. Les poissons visés à l'article 3 et faisant partie de la production communautaire ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement.
- 2. Les poissons visés à l'article 3 et classés dans la catégorie de fraîcheur C visée à l'article 6, ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
- 3. Les dispositions du présent règlement ne sont toutefois pas applicables :

- a) aux petites quantités de poissons cédés directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur ;
- b) aux poissons pour lesquels l'ayant-droit apporte la preuve qu'ils ne seront pas utilisés pour la consommation humaine.

4. Les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Article 3

Des normes de commercialisation sont fixées pour les espèces suivantes de poissons de mer relevant de la sous-position ex 03.01 B I du tarif douanier commun, à l'exception des poissons vivants, congelés ou tronçonnés :

Cabillauds	(Gadus morrhua)
Lieus noirs	(Pollachius virens)
Églefins	(Melanogrammus aeglefinus)
Merlans	(Merlangius merlangus)
Plies ou carrelets	(Pleuronectes platessa)
Rascasses du nord ou sébastes	(Sebastes marinus)
Maquereaux	(Scomber scombrus)
Harengs	(Clupea harengus)
Sardines	(Clupea pilchardus Walbaum)
Anchois	(Engraulis encrasicolus).

Article 4

Les normes de commercialisation visées à l'article 3 comprennent :

- a) des catégories de fraîcheur,
- b) des catégories de calibrage.

Article 5

Les catégories de fraîcheur sont déterminées pour chaque lot en fonction du degré de fraîcheur des poissons et de quelques caractéristiques complémentaires.

Le degré de fraîcheur est défini à l'aide du barème de cotation figurant à l'annexe A qui comprend les éléments suivants :

- a) aspect,
- b) état,
- c) odeur.

Il est attribué à chaque objet d'examen une cote d'appréciation correspondant aux critères de fraîcheur indiqués dans le barème. La moyenne arithmétique des cotes d'appréciation fournit le degré de fraîcheur.

Article 6

1. Sur base des dispositions visées à l'article 5, les poissons sont classés en lot correspondant à l'une des catégories de fraîcheur Extra, A, B ou C.

Catégorie de fraîcheur Extra

Le degré de fraîcheur des poissons de cette catégorie est égal ou supérieur à 2,7. Les poissons doivent être dépourvus de marques de pression ou d'écorchures, de souillures et de forte décoloration.

Catégorie de fraîcheur A

Le degré de fraîcheur des poissons de cette catégorie est égal ou supérieur à 2 et inférieur à 2,7. Il est toléré une proportion minime de poissons présentant de légères marques de pression et des écorchures superficielles. Les poissons doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration.

Catégorie de fraîcheur B

Le degré de fraîcheur des poissons de cette catégorie est égal ou supérieur à 1 et inférieur à 2. Il est toléré une proportion minime de poissons présentant des marques de pression plus forte et de légères écorchures. Les poissons doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration.

Catégorie de fraîcheur C

Sont placés dans cette catégorie les poissons ne satisfaisant pas aux exigences requises pour le classement dans les catégories de fraîcheur Extra, A et B.

2. Pour le classement des produits dans les différentes catégories de fraîcheur, est également prise en considération la présence de parasites, compte tenu de la nature du produit, de son lieu de pêche et de sa présentation.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70. L'indication du lieu de pêche, par lot, peut être prescrite selon la même procédure.

Article 7

1. Chaque lot doit être homogène quant à son état de fraîcheur. Toutefois un lot de faible volume peut ne pas être homogène; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de fraîcheur la plus basse qui y est représentée.

2. La catégorie de fraîcheur doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur de 5 cm au moins, sur des étiquettes apposées sur les lots.

Article 8

1. Le calibrage des poissons est basé sur leurs poids ou sur leur nombre au kilogramme.

2. Les lots sont classés dans des catégories de calibre selon le barème figurant à l'annexe B.

3. Chaque lot doit être homogène quant au calibrage des poissons. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de calibrage la moins avantageuse qui y est représentée.

4. La catégorie de calibrage et le mode de présentation doivent être inscrits en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 cm sur des étiquettes apposées sur les lots.

Article 9

Les professionnels effectuent la classification par catégories de fraîcheur et catégories de calibrage avec le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées.

Article 10

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois avant la date de la mise en application du présent règlement, une liste des noms et adresses des experts et organisations professionnelles visés à l'article 9. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

Article 11

1. Les poissons visés à l'article 3 en provenance des pays tiers ne peuvent être mis à la consommation, dans la Communauté, que :

a) s'ils rékondent aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ;

b) s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible :

— du pays d'origine imprimé en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 mm,

— de l'espèce de poisson,

— du mode de présentation,

— de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,

— du poids net en kg des poissons contenus dans les emballages,

- de la date de la classification et de la date de l'expédition,
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

2. Toutefois, les poissons provenant directement des lieux de pêche et introduits par des navires battant pavillon d'un pays tiers dans un port de la Communauté sont soumis pour leur mise à la

consommation aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

ANNEXE A
BARÈME DE COTATION — FRAÎCHEUR

Objets d'examen	CRITÈRES			
	Cotes d'appréciation			
	3	2	1	0
	ASPECT			
PEAU	pigmentation vive et chatoyante ; pas de décoloration ; mucus aqueux, transparent	pigmentation vive, mais sans lustre mucus légèrement trouble	pigmentation en voie de décoloration et ternie ; mucus laiteux	pigmentation terne ; mucus opaque ⁽¹⁾
CEIL	convexe (bombé) ; cornée transparente ; pupille noire, brillante	convexe et légèrement affaissé ; cornée légèrement opalescente ; pupille noire, ternie	plat ; cornée opalescente ; pupille opaque	concave au centre ⁽¹⁾ cornée laiteuse ; pupille grise
BRANCHIES	couleur brillante ; pas de mucus	moins colorées ; traces légères de mucus clair	se décolorant ; mucus opaque	jaunâtres ; mucus laiteux ⁽¹⁾
CHAIR (coupure dans l'abdomen)	bleuâtre, translucide, lisse, brillante ; sans aucun changement de coloration originale	veloutée, cireuse, feutrée couleur légèrement modifiée	légèrement opaque	opaque ⁽¹⁾
COULEUR LE LONG DE LA COLONNE VERTÉBRALE	pas de coloration	légèrement rose	rose	rouge ⁽¹⁾
ORGANES	reins et résidus d'autres organes rouge brillant, de même que le sang à l'intérieur de l'aorte	reins et résidus d'autres organes rouge mat ; sang se décolorant	reins, résidus d'autres organes et sang rouge pâle	reins, résidus d'autres organes et sang brunâtre ⁽¹⁾
CHAIR	ÉTAT			
	ferme et élastique ; surface lisse	élasticité diminuée	légèrement molle (flasque), élasticité diminuée ; surface cireuse (veloutée) et ternie	molle (flasque) ; ⁽¹⁾ écailles se détachant facilement de la peau ; surface granuleuse
	se brise au lieu de se détacher	adhérente	peu adhérente	non adhérente ⁽¹⁾
COLONNE VERTÉBRALE				
PÉRITOINE	adhérent totalement à la chair	adhérent	peu adhérent	non adhérent ⁽¹⁾
BRANCHIES, PEAU ; CAVITÉ ABDOMINALE	ODEUR			
	algue marine	ni d'algue, ni mauvaise	légèrement aigre	aigre ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ou dans un stade d'altération plus avancé.

ANNEXE B

BARÈME DE CALIBRAGE

	(kg/poisson)			
	Cabillauds	Lieus noirs	Églefins	Merlans
Taille 1	7 et plus	5 et plus	1 et plus	0,5 et plus
Taille 2	de 4 à moins de 7	de 3 à moins de 5	de 0,4 à moins de 1	de 0,35 à moins de 0,5
Taille 3	de 2 à moins de 4	de 1,5 à moins de 3	de 0,25 à moins de 0,4	de 0,2 à moins de 0,35
Taille 4	de 1 à moins de 2	moins de 1,5	moins de 0,25	moins de 0,2
Taille 5	moins de 1			

	(kg/poisson)		
	Plies ou carrelets	Rascasses du nord ou sébastes	Maquereaux
Taille 1	0,6 et plus	2 et plus	0,5 et plus
Taille 2	de 0,4 à moins de 0,6	moins de 2	de 0,2 à moins de 0,5
Taille 3	de 0,3 à moins de 0,4		de 0,1 à moins de 0,2
Taille 4	moins de 0,3		moins de 0,1

	Harengs		Sardines	
	kg/poisson	pièces au kg	kg/poisson	pièces au kg
Taille 1	0,125 et plus	8 ou moins	0,060 et plus	17 ou moins
Taille 2	de 0,085 à moins de 0,125	de 9 à 12	de 0,040 à moins de 0,060	de 18 à 25
Taille 3	moins de 0,085	13 et plus	de 0,030 à moins de 0,040	de 26 à 33
Taille 4			moins de 0,030	34 et plus

	Anchois	
	kg/poisson	pièces au kg
Taille 1	0,040 et plus	25 ou moins
Taille 2	de 0,020 à moins de 0,040	de 26 à 50
Taille 3	moins de 0,020	51 et plus

RÈGLEMENT (CEE) N° 2456/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	25,94
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	26,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	27,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	69,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2457/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	5,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,20	0,20	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2458/70 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2447/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 263 du 4. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2459/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CFE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	15,67 12,07 ⁽¹⁾ 15,67 12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 dé-
cembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31.10.1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 décembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2461/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 décembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,440	2,542
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1970	5,440	2,542
— pour le mois de janvier 1971	6,145	2,878
— pour le mois de février 1971	6,550	3,280
— pour le mois de mars 1971	6,730	3,703

RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/70 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1970

relatif à la modification des délais pour la présentation des offres prévus par le règlement (CEE) n° 1734/70 concernant une adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications pour l'exportation de sucre blanc; qu'un rythme hebdomadaire était prévu pour la réalisation de ces adjudications partielles; que, en tenant compte de la situation du marché du sucre dans la Communauté et de certaines exigences d'ordre administratif, il convient de prévoir des dérogations à ce rythme hebdomadaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1734/70 est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 sous b) :

- les délais de présentation des offres dont l'expiration respective était initialement prévue pour les mercredis 23 décembre 1970, 6 janvier et 2 juin 1971, expirent à 10 heures les mardis précédant immédiatement les jours en cause;
- l'adjudication partielle pour laquelle le délai de présentation des offres expire le 30 décembre 1970 n'a pas lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2463/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république islamique du Pakistan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 23 novembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 35.000 tonnes de froment tendre, soit 23.179 tonnes de farine de froment tendre, à la république islamique du Pakistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république islamique du Pakistan dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 13.179 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en un lot de 13.179 tonnes en France.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II, les frais de surestarie éventuels au port de destination étant remboursés sur présentation des pièces justificatives.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes brut, par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe II.

Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Farine de froment — Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 18 décembre 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 18 décembre 1970 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15.10.1970, p. 1.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 14 % maximum,

— teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),

— teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
Rouen Nantes Bordeaux	} 200 t / panneau	13.179 t

ANNEXE II

Port de débarquement	Cadence minimum de débarquement à respecter	Tonnage à mettre en caf
Chittagong	Coutume du port	13.179 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république islamique du Pakistan à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾ et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 23 novembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 35.000 tonnes de froment tendre, soit 23.179 tonnes de farine de froment tendre à la république islamique du Pakistan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport, de transformation et de mise en caf ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république islamique du Pakistan dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 10.000 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot de 10.000 tonnes.

3. L'adjudication portera sur le transport, y compris le cas échéant le chargement, de 15.100 tonnes de froment tendre à acheminer en vrac depuis le lieu où il est entreposé jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation et la mise en caf de la farine de froment tendre, les sous-produits étant acquis à l'adjudicataire. La quantité de froment tendre ci-dessus est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre considéré dans les magasins repris à l'annexe I.

4. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf dans le port repris à l'annexe II, les frais de surestarie éventuels au port de destination étant remboursés sur présentation de pièces justificatives.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de coton d'une contenance de 50 kilogrammes brut, par l'adjudicataire dans le port repris à l'annexe II.

Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Farine de froment — Don de la Communauté économique européenne ».

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 18 décembre 1970.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 18 décembre 1970 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 10 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

Pour l'adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de farine de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, par un avis d'adjudication, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.
2. Un montant de 110 unités de compte par tonne de froment tendre, représentant forfaitairement la valeur du froment tendre mis à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si la farine de froment tendre à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimales et maximales reprises à l'article 5 paragraphe 1.
3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république islamique du Pakistan, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 6

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I — ANLAGE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Farine de froment Weichweizenmehl Farina di frumento Meel van tarwe	Froment tendre / Weichweizen Frumento tenero / Zachte tarwe		
Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder	Quantité à transformer en farine In Mehl zu verarbeitende Menge Quantità da trasformare in farina Hoeveelheid te verwerken in meel	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
10.000		15.100 dont / davon di cui waarvan :	
	CAP	270 t	Arquata Scrivia (Fedit) (Alessandria)
	CAP	100 t	Mirabello (Alessandria)
	CAP	100 t	Pomaro (Alessandria)
	CAP	130 t	Sezzadio (Alessandria)
	CAP	160 t	Santhià (Vercelli)
	CAP	85 t	Urgnano (Bergamo)
	CAP	495 t	Brescia Borghetto (Brescia)
	CAP	204 t	Pandino (Cremona)
	CAP	146 t	Pandino (Cremona)
	CAP	225 t	Volta Mantovana (Mantova)
	CAP	160 t	Vimercate (Milano)
	CAP	88 t	S. Maria La Versa (Pavia)
	CAP	72 t	Pavia
	CAP	300 t	Lendinara, 18 (Rovigo)
	CAP	100 t	S. Daniele (Udine)
	CAP	165 t	Geggia (Venezia)
	CAP	288 t	Bovolone (Verona)
	CAP	242 t	Bovolone (Verona)
	CAP	170 t	Castelnuovo (Verona)
	CAP	35 t	Volpago (Treviso)
	CAP	35 t	Sandrigo (Vicenza)
	CAP	88 t	Budrio (Bologna)
	CAP	100 t	Imola (Bologna)
	CAP	362 t	S. Giorgio di Piano (Bologna)
	CAP	400 t	Volania (Ferrara)
	CAP	112 t	Goro (Ferrara)
	CAP	22 t	Goro (Ferrara)
	CAP	200 t	Ostellato (Ferrara)
	CAP	166 t	San Giovanni (Ferrara)
	CAP	200 t	Godigoro (Ferrara)
	CAP	200 t	Bondeno (Ferrara)
	CAP	200 t	Tresigallo (Ferrara)
	CAP	270 t	Meldola (Forli)
	CAP	208 t	Castelvetro (Modena)
	CAP	39 t	Guiglia (Modena)
	CAP	39 t	Maranello (Modena)
	CAP	93 t	Maranello (Modena)
	CAP	151 t	Spilamberto (Modena)
	CAP	360 t	Sorbolo (Parma)
	CAP	140 t	Fiorenzola (Piacenza)
	CAP	360 t	Reggio silo (Reggio Emilia)
	CAP	250 t	Bibbiena (Arezzo)
	CAP	190 t	Arcille (Grosseto)

Farine de froment Weichweizenmehl Farina di frumento Meel van tarwe	Froment tendre / Weichweizen Frumento tenero / Zachte tarwe		
Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouthouder	Quantité à transformer en farine In Mehl zu verarbeitende Menge Quantità da trasformare in farina Hoeveelheid te verwerken in meel	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
	CAP	89 t	Arcille (Grosseto)
	CAP	35 t	Ardenza (Livorno)
	CAP	135 t	Casino di Terra (Pisa)
	CAP	149 t	Ponte a Rigo (Siena)
	CAP	132 t	Monticiano (Siena)
	CAP	158 t	Monteroni d'Arbia (Siena)
	CAP	91 t	S. Quirice d'Orcia (Siena)
	CAP	71 t	Montepescali scalo (Siena)
	CAP	550 t	Jesi-94014 (Ancona)
	CAP	90 t	Appignano (Ascoli Piceno)
	CAP	44 t	Ascoli Piceno
	CAP	56 t	Ascoli Piceno
	CAP	150 t	Carassai (Ascoli Piceno)
	CAP	150 t	Castel di Lama (Ascoli Piceno)
	CAP	150 t	Cupramarittima (Ascoli Piceno)
	CAP	150 t	Montalto (Ascoli Piceno)
	CAP	260 t	Monte Giorgio (Ascoli Piceno)
	CAP	150 t	Ortezzano (Ascoli Piceno)
	CAP	137 t	Apiro (Macerata)
	CAP	100 t	Belforte (Macerata)
	CAP	150 t	Camerino (Macerata)
	CAP	91 t	Castel Raimondo (Macerata)
	CAP	81 t	Castel Raimondo (Macerata)
	CAP	134 t	Matelica (Macerata)
	CAP	200 t	Porto Recanati (Macerata)
	CAP	116 t	Porto Potenza Picena (Macerata)
	CAP	100 t	S. Severino (Macerata)
	CAP	241 t	Villa Potenza (Macerata)
	CAP	48 t	Belvedere Fogliense (Pesaro)
	CAP	122 t	Fano (Pesaro)
	CAP	63 t	Mercatale (Pesaro)
	CAP	200 t	Osteria Nuova (Pesaro)
	CAP	100 t	Pergola (Pesaro)
	CAP	139 t	Pesaro
	CAP	61 t	Pesaro
	CAP	100 t	S. Costanzo (Pesaro)
	CAP	200 t	Tavollo (Pesaro)
	CAP	100 t	S. Michele al F. (Pesaro)
	CAP	67 t	Urbino (Pesaro)
	CAP	900 t	S. Maria degli Angeli (Perugia)
	CAP	116 t	Nettuno (Roma)
	CAP	164 t	Nettuno (Roma)
	CAP	280 t	Montalto di Castro (Viterbo)
	CAP	300 t	Lugnano (Terni)
	CAP	63 t	Città S. Angelo (Pescara)
	CAP	27 t	Alanno (Pescara)
	CAP	264 t	Farindola (Pescara)
	CAP	26 t	Pescara
	CAP	382 t	Pineto (Teramo)
	CAP	38 t	Villa Lempa (Teramo)

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Port de débarquement Bestimmungshafen Porto di sbarco Haven van lossing	Cadence minimum de déchargement à respecter Mindestabladerate Cadenza minima di scarico da rispettare Minimum aan te houden loscapaciteit	Tonnage à mettre en caf Nach cif zu bringende Menge Tonnellaggio da consegnare cif C.i.f. aan te leveren hoeveelheid
Chittagong	Coutume du port / Hafengebräuche / Usanza del porto Gebruiken van de haven	10.000 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 2465/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant
établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 13,considérant que le règlement (CEE) n° 1570/70 de la
Commission, du 3 août 1970 ⁽²⁾, a établi un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ;considérant qu'il convient d'apporter aux disposi-
tions de ce règlement certaines modifications propres
à permettre, en toutes circonstances, la détermi-
nation et l'application de valeurs moyennes forfaitaires
reflétant le prix normal défini par l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 803/68 ;considérant qu'il convient de tenir compte de l'éven-
tualité que de fortes fluctuations de prix peuvent
aboutir à ce que les valeurs moyennes forfaitaires
ne correspondent plus, au moment de leur applica-
tion, au prix normal ; que, dans ce cas, il y a lieu
d'établir des valeurs moyennes forfaitaires pouvant
être considérées comme reflétant ce prix normal ;considérant enfin que, en raison de l'ampleur des
variations des prix constatés en début de campagne,
il y a lieu de situer la période de référence à prendre
en considération pour la détermination des valeurs
moyennes forfaitaires relatives à la période d'appli-
cation suivant celle de début de campagne d'importa-
tion à une époque où les prix se sont suffisamment
stabilisés pour refléter le prix normal ; que l'objectif
recherché serait mieux atteint en prolongeant de
quatorze jours la période d'application de début
de campagne d'importation et en supprimant l'excepti-
on prévue à la deuxième phrase de l'article 5 para-
graphe 1 ;considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en
douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes
est modifié comme suit :

1. à l'article 2 est ajouté le paragraphe 4 suivant :
« 4. En cas de fortes fluctuations des prix dans
un ou plusieurs États membres, les valeurs moyen-
nes forfaitaires peuvent être déterminées sur la
base des prix pratiqués au moment de la fixation
desdites valeurs. »
2. à l'article 3 paragraphe 2 est inséré le terme
« deuxième » avant les termes « période de
quatorze jours » ;
3. à l'article 5 paragraphe 1 la deuxième phrase est
supprimée ;
4. à l'article 5 paragraphe 2, le terme « lundi » est
remplacé par les termes « lundi à 12 heures » ;
5. à l'article 8 sont insérés les termes « paragraphes
2 et 3 » après les termes « l'article 2 ».

*Article 2*Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à
partir du 3 décembre 1970.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2466/70 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation écono-
miquement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit éga-
lement être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des
prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains

marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces fraîches, les man-
darines fraîches, les citrons frais, les raisins de serre,
les amandes et les noisettes décortiquées, les pommes
et les noix en coque peuvent actuellement faire
l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut
être emprunté pour l'exportation de ces produits
à destination de certains pays, le détour nécessaire
par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais
de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le
cas où le transport doit nécessairement être effectué
par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap
de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe
est majoré de 3 unités de compte par 100 kilo-
grammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, fixant les restitutions pour certains fruits et légumes

(U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
08.02 A I	Oranges douces, fraîches	4,00
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
08.06 A II	Pommes, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, les pays de la péninsule arabique et la Syrie	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/70 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1970
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2400/70 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2400/70 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2400/70 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	5,400
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 259 du 28. 11. 1970, p. 33.

